

employés sous contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins six mois et l'effectif de référence mentionné audit quatrième alinéa, dans la limite du nombre de salariés visés au premier alinéa dudit III.

Art. 6. – Les limites de cinquante et de trente salariés prévues au IV de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 susvisée sont déterminées pour chaque année civile pendant cinq ans à compter de l'année 1997.

Au cours d'une année donnée, l'employeur peut appliquer la réduction prévue au I dudit article 4, à raison d'une fois par salarié et par mois et à partir du 1^{er} janvier de l'année, dans la limite de 600 fois pour les entreprises ou établissements dont l'activité est visée au 1^o dudit IV et dans la limite de 360 fois pour ceux dont l'activité est visée au 2^o.

Pour l'application du présent article, la déclaration prévue à l'article D. 241-11 du code de la sécurité sociale est complétée par l'indication chaque mois du cumul depuis le 1^{er} janvier du nombre de salariés auxquels la réduction a été appliquée dans l'ensemble des établissements de l'entreprise située en Corse.

Art. 7. – Pour l'application du V de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 susvisée, l'employeur adresse à l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale une copie certifiée conforme de l'agrément qui lui a été délivré au titre de l'article 44 *decies* du code général des impôts.

L'agrément mentionné au deuxième alinéa du III et au 2^o du IV dudit article 4 est délivré par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt selon les modalités prévues par les règlements (CEE) du 30 juin 1992 et (CE) du 24 avril 1996 susvisés. L'employeur en adresse une copie certifiée conforme à la caisse de mutualité sociale agricole.

Art. 8. – Pour l'application de la condition d'être à jour des obligations à l'égard de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales mentionnée au VI de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 susvisée, sont pris en compte les cotisations de sécurité sociale et contributions à la charge de l'employeur et du salarié, les cotisations et contributions au Fonds national d'aide au logement ainsi que le versement de transport dus au titre des gains et rémunérations versés aux salariés de l'entreprise et échues au 1^{er} janvier 1997 ou à la date de l'implantation de l'entreprise en Corse si elle est postérieure à cette date.

En cas de contestation de la dette par l'employeur, la condition mentionnée à l'alinéa précédent n'est réputée remplie qu'à compter du paiement intégral de cette dette ou après décision de sursis à poursuite pris en application de l'article R. 243-21 du code de la sécurité sociale ou, pour les salariés agricoles, en application de l'article 21 du décret du 29 décembre 1976 susvisé.

L'employeur ne peut appliquer la réduction prévue au I de l'article 4 précité avant la date à laquelle il est à jour de ses obligations ou a souscrit un engagement d'apurement progressif de ses dettes.

Art. 9. – L'engagement d'apurement progressif des dettes mentionné au VI de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 susvisée est attesté par l'accord écrit de l'organisme chargé du recouvrement.

Cet accord ne peut être conclu qu'après paiement intégral de la part des cotisations et contributions à la charge du salarié.

Il porte exclusivement sur les dettes de cotisations et contributions à la charge de l'employeur échues à la date de sa conclusion. Il prend effet à la date de sa conclusion et fixe les échéances de paiement que l'employeur s'engage à respecter ainsi que les conditions de sa dénonciation en cas de non-respect de ces échéances.

Le droit à l'exonération cesse d'être applicable aux gains et rémunérations versés à compter du premier jour du mois suivant la date de la dénonciation du plan et jusqu'au premier jour du mois suivant la date à laquelle les sommes dues auront été réglées.

En cas de redressement judiciaire, la condition d'être à jour est réputée remplie à compter de la date du jugement arrêtant le plan de redressement judiciaire. L'adoption de ce plan vaut engagement de plan d'apurement progressif au sens du VI de l'article 4 précité.

La condition est également réputée remplie à compter de la date d'effet du plan d'apurement conclu dans le cadre de l'agrément délivré au titre du V du même article.

Art. 10. – La réduction prévue au I de l'article 4 de la loi du 26 décembre 1996 susvisée est applicable aux gains et rémunérations versés aux salariés employés en Corse par les entreprises ayant au moins un établissement en Corse au 1^{er} janvier 1997 à compter de cette date et jusqu'au 31 décembre 2001.

Toutefois, en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi dans les conditions prévues au 1^o de l'article R. 243-6 susvisé, la réduction est applicable aux rémunérations versées à compter du 16 janvier 1997 et jusqu'au 15 janvier 2002.

Pour les employeurs relevant du régime agricole, en cas de rattachement des rémunérations à la période d'emploi dans les conditions prévues à l'article 1^o du décret du 29 décembre 1976 susvisé, la réduction est applicable aux gains et rémunérations versés à compter du 11 janvier 1997 et jusqu'au 10 janvier 2002.

Art. 11. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

Le ministre de l'agriculture, de la pêche

et de l'alimentation,

PHILIPPE VASSEUR

Le ministre de l'aménagement du territoire,

de la ville et de l'intégration,

JEAN-CLAUDE GAUDIN

Le ministre délégué au budget,

porte-parole du Gouvernement,

ALAIN LAMASSOURE

Le secrétaire d'Etat à la santé

et à la sécurité sociale,

HERVÉ GAYMARD

Décret n° 97-316 du 8 avril 1997 modifiant le décret n° 93-1302 du 14 décembre 1993 relatif aux unions régionales de médecins libéraux

NOR : TASS9720508D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales, du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu la loi n° 93-8 du 4 janvier 1993 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie, notamment le titre II ;

Vu le décret n° 93-1302 du 14 décembre 1993 modifié relatif aux unions régionales de médecins exerçant à titre libéral ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 14 décembre 1993 susvisé est ainsi modifié :

I. – A l'article 9, le 7^o est abrogé et le 8^o devient le 7^o.

II. – Il est créé, entre l'article 12 et l'article 13, un chapitre I^{er}-1 intitulé : « Rôle et fonctionnement des sections » et comportant les articles 13 à 13-4.

III. – Les articles 13-1 à 13-4 sont ainsi rédigés :

« *Art. 13-1.* – Les sections conduisent à leur initiative des actions spécifiques aux médecins qu'elles représentent dans les domaines mentionnés à l'article 8 de la loi du 4 janvier 1993 susvisée et au *a* et au *c* de l'article 2 du présent décret.

« Art. 13-2. – Pour l'application de l'article 13, les sections établissent un règlement intérieur propre à chacune d'elles. Ce règlement intérieur est adopté à la majorité des deux tiers des membres de la section. Il fixe notamment les règles de fonctionnement des sections, de leurs assemblées et de leurs bureaux, les conditions de procuration entre les membres des sections et la fréquence des réunions.

« Ces règlements intérieurs ainsi que toutes modifications sont communiqués au préfet de région.

« Art. 13-3. – Pour la mise en œuvre des actions mentionnées à l'article 13-1, chaque section dispose d'une fraction égale du budget annuel établi en application de l'article 33. Cette fraction est déterminée par l'assemblée de l'union après avis de l'assemblée de chaque section. La fraction du budget mise à la disposition des sections ne peut être inférieure à 15 % et supérieure à 25 % du budget annuel de l'union.

« Le président de la section en ordonnance les dépenses. S'il y a lieu, les sommes non utilisées sont réaffectées au budget de l'union.

« Les règles de l'article 33 sont applicables au budget des sections.

« Art. 13-4. – Une commission de coordination, présidée par le président de l'union, réunit le bureau de l'union et ceux des sections. Elle veille à l'harmonisation de leurs actions. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par le règlement intérieur de l'union.

« Les délibérations des sections donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants.

« L'article 12 est applicable aux sections. »

IV. – A l'article 10, après les mots : « après avis du bureau », sont ajoutés les mots : « et, lorsque ces emplois correspondent à des actions financées sur la fraction du budget mentionnée à l'article 13-3, ces nominations se font sur proposition du président de la section correspondante ».

V. – Le deuxième alinéa de l'article 12 est ainsi rédigé :

« Les délibérations de l'assemblée donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux, approuvés par l'assemblée lors de sa réunion suivante, conservés au siège de l'union et signés par le président et le secrétaire ou leurs remplaçants. »

VI. – L'article 7 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les conditions de remboursement des frais et l'attribution éventuelle d'indemnités pour les activités liées au fonctionnement des sections sont identiques à celles prévues par le règlement intérieur de l'union. »

Art. 2. – Le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 avril 1997.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail et des affaires sociales,

JACQUES BARROT

Le ministre de l'économie et des finances,

JEAN ARTHUIS

*Le ministre délégué au budget,
porte-parole du Gouvernement,*

ALAIN LAMASSOURE

*Le secrétaire d'Etat à la santé
et à la sécurité sociale,*

HERVÉ GAYMARD

Arrêtés du 3 mars 1997 interdisant, en application de l'article L. 552 du code de la santé publique, les publicités pour des objets, des appareils ou des méthodes présentés comme bénéfiques pour la santé lorsqu'il n'est pas établi que lesdits objets, appareils ou méthodes possèdent les propriétés annoncées

NOR : TASP9720708A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 3 mars 1997, considérant que le Centre international de lutte contre

le tabac, 11, Cité, case postale 5484, CH-1211 Genève 11, a fait paraître une publicité en faveur d'une méthode ADT Tabac revendiquant les allégations suivantes : « Abandon progressif des habitudes et du geste, combat tous les effets secondaires, pas de sevrage brutal, pour ceux qui ont peur, il est encore possible de fumer pendant les premières semaines, sans stress, sans prise de poids, ..., pour cesser définitivement de fumer, ... » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée à l'appui de ces affirmations, la publicité, sous quelque forme que ce soit, reprenant pour le Centre international de lutte contre le tabac, 11, Cité, case postale 5484, CH-1211 Genève 11, les termes visés ci-dessus, est interdite pour une méthode ADT Tabac.

Le présent arrêté prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

NOR : TASP9720709A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 3 mars 1997, considérant que la société FMR, Pugny Chatenod, 73100 Aix-les-Bains, a fait paraître une publicité en faveur d'un appareil de thermothérapie revendiquant les allégations suivantes : « Des résultats rapides, des résultats durables, maigrir durablement sans aucun régime et sans exercices, ..., vous permet chez vous de perdre chaque jour cellulite et mauvaises graisses, vous êtes assuré de brûler au moins 600 calories par jour, en quelques séances, retrouvez votre poids idéal, votre poids reste constant. Votre appétit se régularise, le bain de chaleur sèche favorise la circulation sanguine, ..., combat l'insomnie, la fatigue nerveuse et musculaire, les résultats sont rapides et sont surtout durables, permet de pallier les défaillances physiques, ..., calmer les douleurs musculaires ou articulaires, ... » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée à l'appui de ces affirmations, la publicité, sous quelque forme que ce soit, reprenant pour la société FMR, Pugny Chatenod, 73100 Aix-les-Bains, les termes visés ci-dessus, est interdite pour un appareil de thermothérapie.

Le présent arrêté prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

NOR : TASP9720710A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 3 mars 1997, considérant que la société Rainbow Air System, IBP, bâtiment ABC 1, 74160 Archamps, a fait paraître une publicité en faveur d'un appareil Rainbow revendiquant les actions suivantes : « Antiseptique, cicatrisant, infections respiratoires, insuffisance veineuse, expectorant, anti-inflammatoire, anti-infectieux, problèmes respiratoires, calmant, sédatif, migraine, angoisse, ..., rhumatismes, tonique cardiaque et veineux, équilibrant nerveux et fatigue nerveuse, fortifiant nerveux, stimulant cérébral, pertes de mémoire, antidépresseur, aphrodisiaque, stress, ..., tonique général, asthénie, inappétences, eczéma, brûlures, ..., antiseptique bronchique, fluidifiant, affections respiratoires, anti-infectieux, détoxifiant, ..., règles difficiles, troubles de l'intestin, idéal pour les maux de dos, ... » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée à l'appui de ces affirmations, la publicité, sous quelque forme que ce soit, reprenant pour la société Rainbow Air System, IBP, bâtiment ABC 1, 74160 Archamps, les termes visés ci-dessus, est interdite pour un appareil Rainbow.

Le présent arrêté prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

NOR : TASP9720711A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 3 mars 1997, considérant que l'Institut Laser Stop Tabac, 2, rue des Pivoines, 31400 Toulouse, a fait paraître une publicité en faveur d'une méthode antitabac revendiquant les allégations suivantes : « Cigarette on arrête, résultat dès la première séance, sans prise de poids, sans stress » ; considérant qu'aucune preuve scientifique n'a été apportée à l'appui de ces affirmations, la publicité, sous quelque forme que ce soit, reprenant, pour l'Institut Laser Stop Tabac, 2, rue des Pivoines, 31400 Toulouse, les termes visés ci-dessus, est interdite pour une méthode antitabac.

Le présent arrêté prendra effet trois semaines après sa parution au *Journal officiel* de la République française.

NOR : TASP9720712A

Par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales en date du 3 mars 1997, considérant que l'Institut Laser Stop Tabac, 2, rue des Pivoines, 31400 Toulouse, a fait paraître une publicité en faveur